

**Délibération n° 2024-94**  
**Convention double inscription CPGE - université des Antilles**

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 17 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la convention de partenariat double inscription entre l'UA et le lycée Général et Technologique Paulette NARDAL au vote des membres du conseil d'administration.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**La convention relative à la double inscription entre l'UA et Lycée Général et Technologique Paulette NARDAL détenant des CPGE, telle que présentée en annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 octobre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**L'Université des Antilles,**

Domiciliée Campus de Fouillole – BP 250 – 97157 POINTE-A-PITRE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, agissant pour le compte de :

- L'UFR Sciences Exactes et Naturelles (SEN) - Pôle Guadeloupe, représentée par son doyen, le Pr Narcisse ZAHIBO
- L'UFR Science Juridique et Economique (SJE) -Pôle Guadeloupe, représentée par son doyen, le Pr Alain MAURIN
- L'UFR des Humanités Caribéennes - Pôle Guadeloupe, représentée par son doyen, Pascal NANHOU
- L'UFR Sciences techniques environnement-Pôle Martinique, représentée par son doyen, le Pr Christophe ROOS
- L'UFR Lettres et sciences humaines – Pôle Martinique, représentée par son doyen, le Pr Max BELAISE
- La faculté de droit et d'économie) - Pôle Martinique, représentée par son doyen, le Pr Gilles JOSEPH

Et

Le **Lycée Général et Technologique Paulette NARDAL**, Domicilié, quartier Vaudrancourt BP 94- 97224 DUCOS

Représenté par son Proviseur, Monsieur Richard CAMPOS, agissant en qualité

Pour le Rectorat

**Madame Nathalie MONS, Rectrice de l'Académie de Martinique,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 612-3 et D 612-29

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales et littéraires – Année universitaire 2023-2024 publiée au Bulletin officiel n°9 du 2 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 2024-66 du Conseil d'administration de l'Université des Antilles en date du 04 juillet 2024 ;

## **Préambule**

Cette convention s'inscrit dans le contexte général de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013, qui dispose que « chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants ».

Dans le cadre du schéma européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention ont pour objectif de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE), en leur facilitant une éventuelle poursuite d'études à l'Université et en instaurant des passerelles entre le lycée et l'Université.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance mutuelle des formations dispensées dans les établissements signataires
- Recenser les filières d'inscription proposées aux élèves du lycée signataire par l'université des Antilles
- Faciliter les parcours de formation pour les élèves du lycée signataire,
- Identifier les actions à entreprendre entre le lycée signataire et l'université des Antilles
- Définir les modalités de délivrance des crédits européens, des équivalences et des diplômes
- Assurer la réussite de tous les élèves
- Mutualiser certaines ressources au bénéfice des enseignements dispensés, dans la limite des moyens dont dispose chaque établissement
- Informer et orienter les étudiants de CPGE sur les modalités de poursuite d'études en cas d'échec aux concours.

## **Article 2 : Formations concernées par le partenariat**

La convention est applicable aux CPGE et aux enseignements de licence figurant à l'annexe 1.

## **Article 3 : Inscriptions**

### **3-1 La double inscription des étudiants de CPGE**

Les élèves inscrits en CPGE au lycée Paulette NARDAL sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université des Antilles, selon les modalités prévues à l'article D612-29 du code de l'éducation, au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire en cours

Pour la première année, l'étudiant s'inscrit en ligne via le lien spécifique : <https://www.univ-antilles.fr/cpge> puis <https://www.univ-antilles.fr/iaprimo>, après avoir validé définitivement la proposition d'admission en CPGE sur la plateforme *Parcoursup*.

Pour la seconde année, l'étudiant se réinscrit en ligne via le lien spécifique : <https://www.univ-antilles.fr/iareins>, après confirmation de la validation de ses ECTS.

### **3-2 Paiement des droits d'inscription universitaire et de la CVEC par les étudiants de CPGE**

Les étudiants doivent acquitter auprès de l'université les droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4, au tarif plein en vigueur, dont le montant est réglementé par arrêté conjoint du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription.

La loi d'orientation et de réussite étudiante (ORE) du 8 mars 2018, prévoit qu'à partir de la rentrée 2018, les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doivent obligatoirement acquitter, préalablement à leur inscription, auprès des services du CROUS de rattachement, une contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Les élèves de CPGE sont assujettis à la CVEC au titre de leur inscription en formation initiale à l'université. Une attestation d'acquiescement devra obligatoirement être fournie par chaque étudiant aux services de l'université pour finaliser leur inscription administrative. Cette pièce sera obligatoire, même en cas d'exonération (boursiers notamment).

Les élèves inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, relevant donc du régime de la « double inscription » et qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L719-4 du code de l'éducation, perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

### 3-3 Admission en licence

- Pour les étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année de CPGE, l'inscription se fait en parallèle en 1<sup>ère</sup> année d'une formation de l'université, au choix de l'étudiant, en respectant le tableau de concordance figurant à l'annexe 1.
- Pour les étudiants inscrits en 2<sup>nde</sup> année de CPGE, l'inscription en 2<sup>e</sup> année de licence est subordonnée à la validation de 30 ECTS minimum et les Unité d'enseignement obligatoire (UEO).
- Les étudiants ayant terminé leur 2<sup>nde</sup> année de CPGE et validé leur 2<sup>e</sup> année de licence (120 ECTS) auront la possibilité de s'inscrire en 3<sup>e</sup> année de la licence correspondante.
- Les conditions d'admission sont récapitulées comme suit :

L1		L2			L3	
Mention ECTS attestation lycée	Validation UA	Admission	Mention ECTS attestation lycée	Validation UA	Admission	Validation
Totale ou partielle	Totale	ok	Totale ou partielle	Totale	ok	épreuve 8 ECTS
Totale ou partielle	Partielle (+ 30 ECTS et validation des UEO)	conditionnelle Inscription en L2 Dettes en L1	Totale ou partielle	Validation dettes L1 Validation totale L2	ok	épreuve 8 ECTS
			Totale ou partielle	Validation dettes L1	redoublement en L2	

				Validation partielle L2		
Totale partielle	ou	Partielle (- 30 ECTS)	Redoublement en L1			

#### **Article 4- Accès aux services de l'Université**

A l'inscription universitaire, et après acquittement des droits universitaires, les étudiants de CPGE se verront attribuer une adresse électronique et remettre la carte d'étudiant par l'Université, qui leur donnera accès aux ressources et activités suivantes :

- Service Commun de Documentation, Bibliothèques universitaires
- Environnement numérique de travail (ressources en ligne, plateforme pédagogique E-cursus, emplois du temps, annonces, résultats d'examens, MyUA)
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la santé (SUMPPS)
- Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation (SCUIO)
- Service Universitaire des Activités physiques et sportives (SUAPS)
- Bureau d'aide à l'insertion professionnelle
- Bureau des relations internationales (BRI)
- Fonds de solidarité des initiatives étudiantes (FSDIE)

#### **Article 5 : Mutualisation des ressources et des charges d'enseignement**

Dans le respect de la cohérence des enseignements, des programmes en vigueur et des statuts des personnels, des échanges de charges d'enseignement ou des enseignements communs pourront être envisagés à l'initiative de l'un ou l'autre établissement.

La sensibilisation des étudiants de CPGE aux domaines de la recherche pourra prendre la forme de conférences en lien avec les contenus de formation, l'accompagnement des projets et expérimentations à réaliser par les étudiants et singulièrement les travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)

#### **Article 6 : Composition et attributions de la commission mixte pédagogique**

##### **6-1 Composition de la commission mixte pédagogique**

L'Université des Antilles constitue une commission mixte pédagogique par composante, chargée notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en CPGE. Cette commission mixte, désignée par le Président de l'université comprend :

- Le proviseur du lycée, ou son représentant
- Le directeur de la composante concernée,
- Le représentant du conseil de classe de CPGE

- Le directeur des études de chaque mention comptabilisant des inscrits en CPGE

## 6-2 Attributions de la commission mixte pédagogique

La commission mixte pédagogique est chargée de proposer au jury de licence un avis motivé :

- Sur la validation des parcours et des années de formation sous forme de crédits ECTS
- Sur les réorientations, dès lors qu'elles requièrent la décision du jury de licence (L1, L2, et L3 le cas échéant)
- Sur l'inscription à proposer, en cas de redoublement de la 2<sup>e</sup> année de CPGE.

La commission se réunit en fin d'année et au besoin afin d'étudier les dossiers de réorientation.

## **Article 7 : Poursuite d'études**

### 7-1 L'assiduité

Les étudiants de CPGE sont dispensés d'assiduité à l'université. Aucune participation aux cours magistraux, aux TD, TP et contrôles continus n'est exigée d'eux, sous réserve de justifier de leur assiduité aux enseignements de CPGE.

### 7-2 La validation des deux premières années de licence (L1, L2)

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de CPGE, après avis de la commission mixte pédagogique, le jury de licence décidera de valider en totalité ou en partie les crédits ECTS acquis en classe préparatoire. L'avis de la commission pédagogique sera éclairé par les appréciations du conseil de classe de la CPGE.

A l'issue de la 2<sup>nde</sup> année de CPGE et après avis de la commission mixte pédagogique, le jury de licence décidera de valider en totalité ou en partie les crédits ECTS acquis en classe préparatoire. L'avis de la commission pédagogique sera éclairé par les appréciations du conseil de classe de la CPGE.

Dans le cas d'une validation partielle des crédits de L1 ou de L2, la commission mixte statue sur les enseignements complémentaires à valider pour l'obtention de l'ensemble des crédits. L'étudiant devra alors se présenter aux examens conformément aux modalités de contrôle de connaissance en vigueur au sein de l'établissement. Pour s'inscrire en L3, l'étudiant devra avoir acquis 120 ECTS.

La décision de la commission mixte est transmise pour information au lycée.

### 7-3 Cas de validation d'une L3

Les étudiants redoublant leur seconde année de CPGE (5/2) restent inscrits dans la mention de leurs 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> année.

Ils pourront valider leur année et obtenir leur licence aux conditions suivantes :

- A l'issue du conseil de classe du second semestre, le lycée Paulette NARDAL fera parvenir à l'université un dossier de demande de validation *partielle* de L3. Cette demande devra s'accompagner :
  - o des bulletins scolaires de l'étudiant pour l'année en cours,
  - o de l'avis favorable des professeurs de CPGE enseignant les matières correspondant à la licence dans laquelle l'étudiant est inscrit, avis fondé sur les résultats de l'élève,
  - o le cas échéant, du relevé des notes obtenues au(x) concours, de l'attestation d'admissibilité ou de sous-admissibilité à un concours pour l'année en cours ;
- La commission mixte décidera des crédits de L3 attribués par validation des acquis, pour un total maximal de 52 crédits ;
- L'obtention de la licence sera conditionnée à l'obtention de 8 crédits complémentaires délivrés par la composante à la suite d'un exposé, d'un mémoire ou d'épreuves complémentaires, orales ou écrites, organisées en dehors du calendrier des concours. Le contrat pédagogique conclu en début d'année universitaire précisera ces éléments.

#### 7-4 Cas de réorientation

La réorientation dans le cadre de la convention relève de la compétence de la commission pédagogique, après avis de la commission mixte.

L'étudiant de 1<sup>ère</sup> année de CPGE devant se réorienter intégrera la formation universitaire dans laquelle il est inscrit au semestre 2 de l'année universitaire. Les 30 ECTS du premier semestre seront automatiquement acquis et l'étudiant devra alors se présenter aux examens du semestre 2 conformément aux modalités de contrôle de connaissance en vigueur au sein de l'établissement.

L'étudiant de 2<sup>ème</sup> année de CPGE devant se réorienter intégrera la formation universitaire dans laquelle il est inscrit au semestre 4 de l'année universitaire. Les 30 ECTS du semestre 3 seront automatiquement acquis et l'étudiant devra alors se présenter aux examens du semestre 4 conformément aux modalités de contrôle de connaissance en vigueur au sein de l'établissement.

#### **Article 8 : Communication/Publicité de la convention**

Le lycée Paulette NARDAL et l'Université des Antilles assureront la publicité de la convention.

La convention sera intégrée à la fiche de présentation déposée sur le portail *Parcoursup*. Cette fiche attirera l'attention des étudiants sur la nécessité de prévoir, dès l'ouverture de la campagne, leur première inscription à l'université.

La convention et les modalités d'organisation du partenariat avec l'Université des Antilles seront présentées aux lycées de l'académie lors des journées portes ouvertes de l'université.



L'Université des Antilles et le lycée Paulette NARDAL présenteront sur leur site internet les actions et contenus du partenariat qu'ils ont noué.

Des actions d'information à destination des lycéens sur les cursus possibles à l'Université des Antilles et des rencontres entre étudiants des établissements signataires seront organisées.

Un exemplaire de cette convention et de ses annexes sera remis au début de l'année par l'administration du lycée à chaque étudiant de CPGE.

#### **Article 9 : Suivi de la convention**

Le lycée désignera un correspondant administratif chargé d'assurer, en relation avec la Direction des Etudes et de la Vie Étudiante (DEVE) de l'Université des Antilles, la bonne circulation des informations et de la documentation auprès des étudiants.

Le lycée devra faire parvenir chaque année, au plus tard le 15 octobre, à la DEVE, la liste de ses étudiants de CPGE inscrits au lycée.

Un comité de suivi de la convention, composé de représentants du lycée, de l'université des Antilles et du rectorat, se réunira au moins une fois par an. Il dressera un bilan des actions conduites dans le cadre de la convention et en proposera de nouvelles.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera renouvelée par tacite reconduction durant le contrat de site (2022-2027) sous réserve de l'actualisation annuelle de la liste des CPGE au bulletin officiel. Au terme de ce délai, la reconduction s'effectuera par décision expresse des parties signataires.

#### **Article 11 : Modifications/Résiliation**

Les parties pourront apporter des modifications à la présente convention par voie d'avenant signé des deux parties, après concertation.

Les parties pourront, d'un commun accord, mettre fin à cette convention avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois. Elles prévoiront ensemble les modalités de résiliation sur le plan pédagogique.

En cas de rupture de la convention, sauf cas de force majeure, les liens conventionnels se poursuivront jusqu'à la fin de l'année universitaire, pour que le cursus des étudiants engagés pour l'année universitaire ne soit pas interrompu.

#### **Article 12 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, dans le cadre des règles de l'enseignement supérieur.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Guadeloupe sera compétent.

Fait en trois exemplaires originaux

Pointe-à-Pitre, le .....

Pr Michel GEOFFROY

Richard CAMPOS

Nathalie MONS

Président de l'Université  
des Antilles

Proviseur du Lycée  
Paulette NARDAL

Rectrice de l'Académie  
de Martinique

CPGE			Domaine SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTÉ			
Filière	Année	Intitulé	CODE ETAPE	VERSION	LIBELLE	COMPOSANTE
S C I E N T I F I Q U E	1	BCPST	<b>E7MAT1</b>	181	L1 Mathématiques - CPGE	UFR DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES 971
			<b>J7MAT1</b>	281	L1 Mathématiques - CPGE	UFR SCIENCES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENT 972
			<b>E7SVT1</b>	181	L1 Sciences de la Vie et de la Terre - CPGE	UFR DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES 971
			<b>J7SVT1</b>	221	L1 Sciences de la Vie et de la Terre - CPGE	UFR SCIENCES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENT 972
	2		<b>E7MAT2</b>	121	L2 Mathématiques : Mathématiques Appliquées aux sciences - CPGE	UFR DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES 971
			<b>E7MAT2</b>	182	L2 Mathématiques pour l'enseignement - CPGE	
			<b>J7MAT2</b>	221	L2 Mathématiques : Mathématiques Générales et Appliquées - CPGE	UFR SCIENCES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENT 972
			<b>E7SPS2</b>	181	L2 Biochimie, Sciences de l'aliment - CPGE	UFR DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES 971
			<b>E7SPS2</b>	182	L2 Biochimie, Sciences pour la Santé - CPGE	
			<b>E7SVT2</b>	121	L2 Sciences de la Vie et de la Terre : Biologie des organismes et écologie - CPGE	
			<b>E7SVT2</b>	122	L2 Sciences de la Vie et de la Terre : Biologie Générale, Sciences de la terre et de l'Univers - CPGE	
	<b>E7SVT2</b>		123	L2 Sciences de la Vie et de la Terre : Géosciences, Géorisques et Géoenvironnement - CPGE		
	<b>J7SVT2</b>	221	L2 SVT : Biologie Cellulaire Physiologie et Pathologies - CPGE	UFR SCIENCES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENT 972		
	exceptionnellement 3	<b>E7MAT3</b>	121	L3 Mathématiques : Mathématiques Appliquées aux sciences - CPGE	UFR DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES 971	
		<b>E7MAT3</b>	182	L3 Mathématiques pour l'enseignement - CPGE		
		<b>E7PCH3</b>	121	L3 Physique chimie : Physique Chimie et applications - CPGE		
		<b>S7MAT3</b>	224	L3 Mathématiques : Mathématiques Générales et Appliquées - CPGE	UFR SCIENCES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENT 972	
		<b>E7SVT3</b>	141	L3 SVT : Biologie Générale, Sciences de la Terre et de l'Univers	UFR DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES 971	
		<b>E7SVT3</b>	145	L3 SVT : Géosciences, Géorisques et Géoenvironnement		
	<b>S7SVT3</b>	224	L3 SVT : Biologie Cellulaire Physiologie et Pathologie - CPGE	UFR SCIENCES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENT 972		

